

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2439/2023

ATAS/810/2023

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 23 octobre 2023

Chambre 3

En la cause

Madame A_____

recourante

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE CHÔMAGE

intimé

Siégeant : Karine STECK, Présidente.

Vu la décision sur opposition du 7 juillet 2023 de la caisse cantonale genevoise de chômage,

Vu le recours interjeté par Madame A_____ du 24 juillet 2023,

Vu la réponse de l'intimée du 1^{er} septembre 2023,

Vu le retrait du recours intervenu par pli du 19 octobre 2023,

Attendu qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Christine RAVIER

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le